

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 26, 49)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 août 2009 (affaire R 1291/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Sportfive GmbH & Co. KG et Goodyear Dunlop Tyres UK Ltd.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Goodyear Dunlop Tyres UK Ltd est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 14 décembre 2011 —
Espagne/Commission**

(affaire T-106/10)

« FEOGA — Section 'Orientation' — Réduction d'un concours financier —
Programme d'initiative communautaire Leader+ — Article 4 du règlement
(CE) n° 438/2001 — Proportionnalité »

1. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement par l'Union — Obligation des États membres de mettre en place des systèmes de gestion et de contrôle — Obligation de garder trace des vérifications effectuées — Portée (Règlement du Conseil n° 1260/1999 ; règlement de la Commission n° 438/2001, art. 4) (cf. points 33, 36, 39-40)*

2. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement par l'Union — Décision de réduction d'un concours financier à raison d'irrégularités — Conséquences financières non quantifiables — Correction forfaitaire — Violation du principe de proportionnalité — Absence [Règlement du Conseil n° 1260/1999, art. 39, § 2, c) et 3 ; règlement de la Commission n° 438/2001, art. 4] (cf. points 51-52, 61)*

3. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement par l'Union — Décision de réduction d'un concours financier à raison d'irrégularités — Obligations de la Commission — Respect d'un délai raisonnable — Critères d'appréciation (Règlement du Conseil n° 1260/1999, art. 38, § 1 et 39, § 2) (cf. points 65-67, 73-76)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2009) 10136 final de la Commission, du 18 décembre 2009, appliquant des corrections financières au concours du FEOGA, section « Orientation », alloué au programme d'initiative communautaire CCI 2000. ES.06.0.PC.003 (Espagne — Leader+ Aragon).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.